

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CE12

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Reynier et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

I. – À la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 64 *bis* du code général des impôts, après le mot : « équipement, », sont insérés les mots : « des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique »

II. – Le dispositif prévu au I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'exclure des recettes à retenir pour calculer le bénéfice imposable des exploitants agricoles qui ne sont pas soumis au régime d'imposition défini à l'article 69 – c'est-à-dire dont les recettes ne dépassent pas 82 000 € hors taxe sur trois années consécutives – les aides reçues au titre des mesures agro-environnementales et climatiques et des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. »